

DOSSIER N° : 102/17 RC: 323/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE SUR REQUETE

JUGEMENT N°: 132-C DU 01 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE: 04/05/17

**DELAI DE TRAITEMENT: 29 jours** 

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du premier juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

PRESIDENT-

En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

#### ENTRE:

<u>Dame RAZAFINDRAANANY Marthe</u>: représentant de Sieur ANDRIANANTENAINA José Njiva, Lot FVF 104 A Firavahana Fenoarivo;

Requérante, comparante et concluante;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

### Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 03 Mai 2017, sieur ANDRIANANTENAINA José Njiva, représenté par dame RAZAFINDRAZANANY Marthe sollicite du Tribunal de céans de :

l'autoriser à publier dans un journal d'annonces légales le dispositif du jugement commercial réputé contradictoire n° 25-C du 28/01/16 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo;

# Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, le requérant fait valoir les moyens suivants :

Suivant jugement commercial réputé contradictoire n°25-C du 28/01/16, le Tribunal de commerce a :

- déclaré la demande recevable
- prononcé la dissolution de la société MITONY ARTS SARL
- désigné un tiers expert, choisi d'un commun accord par les parties, afin de procéder à la liquidation de la société
  - rejeté la demande d'exécution provisoire
- laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RAMASO, Avocat aux offres de droit

Ni les plis, ni les récépissés de notification envoyés à l'adresse de la requise ne sont pas retournés ;

Au soutien de ses demandes, il verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n°25-C du 28/01/16
- Certificat de notification
- Procuration en date du 01/12/16

#### DISCUSSION:

### En la forme :

La requête a été introduite en respect des dispositions des articles 115 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

## Au fond:

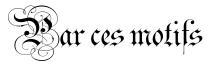
### • Sur la publication :

Aux termes de l'art 479 du Code de procédure civile : « Si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement. L'extrait sommaire contiendra exclusivement la date du jugement, avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties indiquées dans le jugement. Il précisera qu'aucune opposition ne sera recevable, passé le délai d'un mois, majoré en tant que de besoin, des délais de distance. Si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu. »;

En l'espèce, il appert du certificat de notification versé au dossier que le jugement n°25-C du 28/01/16 a été envoyé pour notification à dame Claude Nathalie Paule CHARBONNIER mais les plis contenant notification ne sont pas retournés ;

Dans ces conditions, ce jugement ne sera susceptible d'exécution car le délai de recours ne commence à courir qu'après la réception de la notification ;

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande ;



Statuant publiquement, contradictoirement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit la requête, en la forme.

#### Au fond:

Autorise la publication par extrait du jugement commercial n°25-C du 28/01/16 dans un journal quotidien de la capitale MIDI MADAGASCAR ou EXPRESS DE MADAGASCAR et ce pour faire courir les voies de recours.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.